



**L'ASSEMBLEE COMMUNALE****Vu:**

La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LFPE);

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Les statuts du 28 février 1984 de l'Association intercommunale pour l'Épuration des eaux des bassins versants de la Sonnaz et de la Crausaz (AESC);

**Adopte:****I. DISPOSITIONS GENERALES***Buts*

**Art. 1]** Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que des eaux de surface et des eaux de pluie s'écoulant de fonds bâtis (ci-après: les eaux).

*Champ d'application*

**Art. 2]** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

*Construction et  
entretien des  
installations  
publiques*

**Art. 3]** La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

<sup>2</sup>La construction de ces installations est effectuée sur la base d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE), ainsi que sur la base d'un projet de construction.

<sup>3</sup>Les installations sont construites en une étape ou, selon les besoins en plusieurs étapes.

#### *Préfinancement*

**Art. 4]** <sup>1</sup>Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier requiert la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil Communal peut obliger le requérant à prendre en charge totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup>Le remboursement éventuel des frais de construction est réglé conventionnellement entre la commune et le requérant selon les circonstances de chaque cas d'espèce.

#### *Surveillance des installations*

**Art. 5]** <sup>1</sup>La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du Conseil Communal.

<sup>2</sup>Les compétences de L'Office Cantonal de la Protection de l'Environnement (ci-après: OPEN), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux sont réservées.

#### *Conditions juridiques du raccordement*

**Art. 6]** Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, ainsi que l'ordonnance générale y relative.

#### *Délais de raccordement*

**Art. 7]** Le Conseil Communal fixe, à la demande de l'OPEN, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

*Dispense de fosse  
septique*

**Art. 8]** Le Conseil Communal peut, avec l'approbation de l'OPEN, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

*Conditions  
techniques du  
raccordement*

**Art. 9]** Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles (ASPEE/SIA) et à celles de l'OPEN.

*Frais à la charge  
du propriétaire ou  
de l'usufruitier*

**Art. 10]** Les frais occasionnés par la construction et l'entretien de l'équipement de détail (équipements de quartier et raccordements privés) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

<sup>2</sup>Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

*Permis de  
construire*

**Art. 11]** La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

CONTROLE DES  
INSTALLATIONS

**Art. 12]** Le Conseil Communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

*a) Lors de la  
construction*

<sup>2</sup>Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil Communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

<sup>3</sup>Le Conseil Communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

*b) Après la construction*

**Art. 13]** <sup>1</sup>Le Conseil Communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

<sup>2</sup>Le Conseil Communal peut accéder en tout temps aux installations.

### III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

*Caractéristiques*

**Art. 14]** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.

PRETRAITEMENT

*a) Exigences*

**Art. 15]** <sup>1</sup>Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites dans l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans la canalisation.

<sup>2</sup>Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

*b) Dispense*

**Art. 16]** Le Conseil Communal peut, avec l'approbation de l'OPEN, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration (STEP) intercommunale.

#### IV. FINANCEMENT ET TARIFS

##### DISPOSITIONS GENERALES

###### a) Principes

**Art. 17]** Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes:

- émolument administratif
- taxe de raccordement
- taxe annuelle d'utilisation
- taxe de dispense de fosse septique

<sup>2</sup>La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est en outre réservée.

###### b) Affectation des recettes

**Art. 18]** Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'aux intérêts et à l'amortissement des investissements.

###### c) Exemption des émoluments et taxes

**Art. 19]** Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

###### d) Intérêts

**Art. 20]** Toute taxe non payée dans le délai imparti porte un intérêt calculé sur le taux en vigueur auprès de la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de 1%.

##### EMOLUMENTS

###### a) En général

**Art. 21]** La commune perçoit un émolument de SFr 50.-- à SFr 500.-- pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

<sup>2</sup>Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles  
supplémentaires

**Art. 221** <sup>1</sup>La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum de SFr 500.--, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

<sup>2</sup>Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

TAXE DE  
RACCORDEMENT D'UN  
FOND CONSTRUIT

a) Principes

**Art. 231** <sup>1</sup>La taxe de raccordement d'un fond construit raccordé à la STEP, via la canalisation communale, est déterminée par la surface théoriquement utilisable calculée en fonction de l'indice fixé par le plan d'aménagement (par exemple 1'000 m<sup>2</sup> de surface de la parcelle à 0.25 d'indice donne 250 m<sup>2</sup> de surface théoriquement utilisable).

<sup>2</sup>S'il y a dépassement de l'indice selon le plan d'aménagement communal, suite à une demande de dérogation acceptée, la taxe est calculée selon l'indice effectif.

<sup>3</sup>Si le bâtiment est exceptionnellement raccordé directement à une canalisation intercommunale, la présente taxe reste néanmoins due.

<sup>4</sup>Pour les habitations agricoles attenantes au rural, la surface utilisable effective de la partie habitation est prise en considération pour fixer la taxe.

<sup>5</sup>Pour la zone industrielle, la surface effective de tous les locaux. Les surfaces des halls de stockage ou d'entrepôt de marchandises ou de véhicules comptent pour moitié.

<sup>6</sup>Pour les locaux en relation avec le golf (zone du club house), la surface se détermine par analogie à l'alinéa précédent.

<sup>7</sup>Le montant maximum de la taxe de raccordement est fixé à SFr 42.-- par m<sup>2</sup> de surface considérée. Le Conseil Communal est compétent pour fixer la taxe jusqu'à cette limite pour couvrir les frais effectifs.

e) *Modalités de perception*

**Art. 24]** <sup>1</sup>La taxe prévue à l'article 23 est perçue au moment du raccordement du fond à la STEP, via la canalisation communale.

<sup>2</sup>Toutefois, durant la construction des ouvrages communaux, la commune peut percevoir des acomptes avant raccordement, sur les fonds construits pour couvrir les frais de construction.

<sup>3</sup>La taxe de raccordement que les propriétaires ont déjà payée en vertu de l'article 31 du règlement d'épuration de Wallenried, adopté le 5 décembre 1978 par le Conseil d'Etat est déductible de la taxe prévue à l'article 23 du présent règlement. Cette déduction sera portée en compte lors du décompte final des travaux d'épuration.

b) *Ouvrages intercommunaux*

**Art. 25]** Dans le cas où une transformation ou adaptation de la STEP est exigée par un texte de loi, la part de financement revenant aux communes sera facturée aux propriétaires conformément au mode de calcul des surfaces considérées à l'article 23.

c) *Agrandissements et transformations*

**Art. 26]** <sup>1</sup>En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 23 est perçue seulement s'il y a dépassement de l'indice selon le plan d'aménagement communal suite à une demande de dérogation acceptée. La nouvelle taxe est calculée selon l'indice effectif.



<sup>2</sup>Pour la zone industrielle et du Golf, la surface effective supplémentaire calculée selon l'article 23 entre en considération.

**FONDS NON  
CONSTRUITS  
CONSTRUCTIBLES**

a) Principes

**Art. 27]** <sup>1</sup>La commune perçoit également une taxe pour les fonds non construits raccordés ou raccordables, situés dans le périmètre du plan général d'évacuation des eaux.

<sup>2</sup>Cette taxe est calculée conformément à l'article 23 et est fixée à SFr 10.-- par m<sup>2</sup> de surface considérée.

<sup>3</sup>Cette taxe sera déductible le cas échéant de la taxe de raccordement prévue à l'article 23.

b) Modalités de perception

**Art. 28]** <sup>1</sup>La taxe prévue à l'article 26 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

<sup>2</sup>La taxe prévue à l'article 27 est due dès la mise en service de la STEP de L'AESC.

**CAS DE RIGUEUR**

**Art. 29]** <sup>1</sup>Le Conseil Communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour lui une charge insupportable.

<sup>2</sup>Il peut, en outre, accepter un paiement par annuité.

**TAXES D'UTILISATION**

a) eaux ménagères

**Art. 30]** <sup>1</sup>La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux se compose, d'une part d'une taxe annuelle de SFr 150.-- par ménage, et d'autre part, d'une taxe calculée en francs par m<sup>3</sup> d'eau consommée, mais au maximum SFr 1.-- par m<sup>3</sup>. Le Conseil Communal est compétent pour fixer la taxe jusqu'à cette limite pour couvrir les frais effectifs.

voir avenant du  
19.12.2002

<sup>2</sup>Pour les maisons d'habitation qui ne sont pas raccordées au service des eaux, une estimation forfaitaire est faite annuellement par le Conseil Communal sur la base de références équivalentes.

*b) Eaux  
industrielles et  
artisanales*

**Art. 31]** <sup>1</sup>Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 30.

<sup>2</sup>Le Conseil Communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère "charge polluante" intervient pour les deux tiers et le critère "charge hydraulique" pour le tiers. Le Conseil Communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'OPEN en cas de contestation.

TAXE DE DISPENSE DE  
FOSSE SEPTIQUE

*a) Assiette*

**Art. 32]** La commune peut percevoir une taxe de dispense de fosse septique dont le montant correspond à 50% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense.

*b) Modalité de  
perception*

**Art. 33]** <sup>1</sup>La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors de la délivrance du permis de construire.

<sup>2</sup>Elle n'est pas déductible de la taxe de raccordement.

<sup>3</sup>Elle ne peut plus être perçue quand le raccordement à la STEP a été effectuée.

**V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT****Pénalités**

**Art. 34]** <sup>1</sup>Toute contravention aux articles 6 à 16 du présent règlement sera punie par une amende de SFr 20.-- à SFr 1'000.-- selon la gravité du cas.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

**MOYEN DE DROIT**

a) Réclamation  
contre  
l'application du  
règlement

**Art. 35]** <sup>1</sup>Toute réclamation dûment motivée concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil Communal qui tranchera.

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil Communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.

b) Réclamation  
contre  
l'assujettissement  
et le montant des  
taxes

**Art. 36]** <sup>1</sup>Toute réclamation dûment motivée concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci, doit être adressée par écrit au Conseil Communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil Communal, le recours contre cette décision est possible auprès de ~~la Commission de recours en matière d'impôts~~ dans un délai de trente jours dès la communication de la décision (art. 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

*du  
Préfet*

**VI. DISPOSITIONS FINALES****Abrogation**

**Art. 37]** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 38] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux Publics

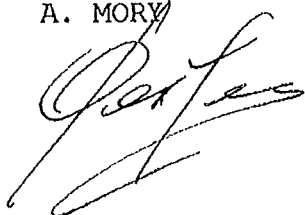
Ainsi adopté par l'assemblée communale

du 03 février 1994

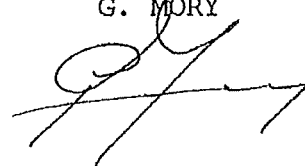
le Syndic

le Secrétaire

A. MORY



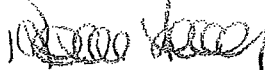
G. MORY



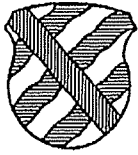
Approuvé par la Direction des Travaux publics

le 6 JUIN 1994

Le Conseiller D'Etat  
Directeur des Travaux Publics



◆ ◆ ◆



Commune de  
Wallenried

**Avenant au règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux  
de la commune de Wallenried**

**L'assemblée communale**

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;

Vu le règlement du 3 février 1994 relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Wallenried

**Edicte**

**Article premier**

Le règlement du 3 février 1994 relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Wallenried est modifié comme suit :

**Taxes d'utilisation**

Art. 30, al. 1

**a) eaux ménagères**

Pour couvrir les frais d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, le conseil communal prélève une taxe au m<sup>3</sup> au pro rata de l'eau utilisée. La taxe au m<sup>3</sup> est calculée en divisant le montant des frais effectifs par le nombre de m<sup>3</sup> d'eau utilisée. Cette taxe aux m<sup>3</sup> est ensuite multipliée en fonction du nombre de m<sup>3</sup> utilisés par abonné (frais effectifs divisés par le nombre de m<sup>3</sup> utilisés par la quantité d'eau utilisée par chaque abonné). Le conseil communal est compétent pour fixer la taxe au m<sup>3</sup> jusqu'à un montant maximal de Fr. 2.--. Un acompte est perçu en début d'année civile.

**Article 2**

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) du canton de Fribourg.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 19 décembre 2002.

La Secrétaire :

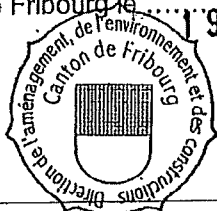
Anita Negro  
*Anita Negro*



La Syndique :

Geneviève Nenning  
*Geneviève Nenning*

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg le 19 DEC. 2003



Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Claude Lässer  
*Claude Lässer*